

N° anonymat :

№ 0400

SESSION : 2018

ÉPREUVE : Questions demandant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

1

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

3. L'assignation à résidence

L'assignation à résidence est une mesure de police administrative qui peut être décidée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, régime d'exception institué par la loi du 3 avril 1985 qui peut être proclamé en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou de calamités naturelles.

La loi du 20 novembre 2015, modifiant la loi du 3 avril 1985 précitée, a clarifiée les conditions de recours à une telle mesure, qui peut désormais être prononcé à l'encontre de toute personne s'agissant de laquelle il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement présente une menace pour l'ordre public. L'autorité administrative définit les obligations auxquelles est soumise la personne assignée à résidence, en tenant compte de sa vie privée et familiale.

Elle détermine également la durée d'une telle assignation. Si en principe celle-ci ne devrait excéder deux mois, elle peut être prolongée par le ministre de l'intérieur pour une durée de trois mois, la solution initiale, qui était de faire autoriser une telle prolongation par le juge administratif des référés ayant été contestée par le Conseil Constitutionnel, comme méconnaissant les principes d'impartialité et de droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (CE, QPC, 2017, Durée maximale de l'assignation à résidence)

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur les mesures d'assignation à résidence, en référé comme en recours pour excès de pouvoir. En effet liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative), la condition d'urgence est presument remplie, l'assignation à résidence portant, en principe et par elle-même, une atteinte grave et immédiate à la situation de l'intérêt (CE, 2015, Domenjoud). Le juge administratif s'enquiert, comme à l'égard de toute mesure de police administrative, qu'elle présente un caractère adéquat, nécessaire et proportionnel. Son contrôle porte à la fois sur le principe et les modalités de l'assignation à résidence. Le juge des référés peut ordonner toutes mesures permettant de concilier la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits et libertés fondamentaux.

4. Le droit souple:

Dans l'arrêt qu'il lui a consacré, le Conseil d'Etat définit le droit souple en s'appuyant sur trois critères principaux, qui traduisent son statut intermédiaire, entre droit "dur" et non-droit. Le droit souple a pour objet de modifier ou d'influer sur le comportement de ses destinataires ; il ne crée aucun droit ni aucune obligation pour eux-ci ; enfin, il présente un degré de structuration et de formalisation qui l'apparente à la règle de droit. Ses autorités de régulation constituent d'importants producteurs de droit souple, sous la forme d'avis ou de recommandations.

Si les actes de droit souple ne produisent, ainsi qu'il a été dit, aucun effet de droit, le Conseil d'Etat a néanmoins reconnu qu'ils peuvent faire grief et donc être susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Un tel recours peut ainsi être exercé par un requérant y ayant un intérêt suffisant contre un acte de droit souple ayant des effets notables dans un secteur¹ ou ayant pour objet d'influer sur le comportement de ceux auxquels il s'adresse (CE, 2016,

Fairvesta International s'agissant d'un communiqué de presse de l'Autorité du marché financier mettant en garde les investisseurs contre certains produits commercialisés par la société requérante ; CE, 2016, Société NC Numéricable s'agissant d'une prise de position de l'Autorité de la concurrence sur une infraction qu'elle avait prononcée dans le cadre d'une opération de concentration).

Le jeu de l'excès de pouvoir appelle l'importance des critères qui entachent l'acte en fonction de la nature et des caractéristiques de celui-ci et de l'intensité du pouvoir discrétionnaire dont dispose son auteur. L'intensité du contrôle exercé varie en fonction des mêmes éléments (compte tenu s'agissant de la prise de position de l'Autorité de la concurrence dans NC Numéricable ; contrôle restreint sur le communiqué de presse de l'Autorité du marché financier dans Fairvesta International).

1. La personne privée chargé d'une mission de service public.

Exception faite de certaines matières (telles la police administrative : CE, 1932, Ville de Castelnau-d'Endroix ; ou encore l'organisation du service public : CE, 1961, Barbero), la personne publique peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la charge à une personne privée.

Plusieurs procès de dissolution existent. L'arrêt du Conseil d'Etat de 2009, Commune d'Aix-en-Provence, fait de l'habilitation contractuelle, procédé le plus ancien, le mécanisme de principe. La personne publique conclut ainsi, dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, soit un contrat de concession de service (laquelle a suivi, avec l'ordonnance du 29 janvier 2016, à la délégation de service public), soit, en l'absence de transfert du risque d'exploitation, un marché de service public.

Lorsqu'en texte le prévoit, la personne publique également, par un acte unilatéral, confie une mission de service public à une personne privée. Le juge administratif considère que tel est le cas lorsque, en regard au caractère d'intérêt général de la mission ainsi dévolue, aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme et aux obligations auxquels il est soumis, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une mission de service public, quand bien même il ne serait doté d'aucune prérogative de puissance publique (CE, 2007, APREI).

Une personne privée qui aurait, de sa propre initiative, pris en charge une activité d'intérêt général peut même être regardé comme investie d'une mission de service public si la personne publique exerce un droit de regard sur son activité et lui attribue des financements (CE, 2007, Commune d'Aix-en-Provence).

Les actes que la personne privée débite dans le cadre de sa mission de service public au moyen de prérogatives sont des actes administratifs (CE, 1942, Goncourt ; cette qualification ne concerne que les actes d'organisation du service public si elle est chargé d'un service public industriel et commercial : TC, 2001, Bouchot - Moisant). Sa responsabilité obéit aux règles du droit administratif s'agissant de l'exercice par elle de prérogatives de puissance publique ou en cas de dommages de biens publics. Les lois du service (égalité, continuité, mutualité) s'appliquent. Pour le reste,

La personne privée chargée d'un service public reste légalement soumise à un régime de droit privé et à la compétence du juge judiciaire.

2. Moyens et conclusions :

Les conclusions renvoient aux prétentions d'une partie, tandis que les moyens désignent les arguments invoqués par elle au soutien duditte prétention. Une requête doit, à peine d'irrévocabilité, contenir l'exposé de conclusion et de moyens. Une telle irrévocabilité est régularisable jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux, sauf que le juge soit tenu d'inviter l'auteur de la requête à y procéder. Une fois le délai de recours contentieux expiré, le débat contentieux est cristallisé : le requérant ne peut plus formuler de conclusions nouvelles (il peut en revanche abandonner certaines de ses conclusions, ce qui s'analyse comme un dissidément partiel) ni invoquer de moyens constitutifs d'une demande nouvelle, c'est-d.à-dire ne se rattachant pas à la même cause juridique que ceux invoqués pendant le délai de recours contentieux - Les moyens d'ordre public (CE, 1983, Intercoop). Le juge doit répondre à l'ensemble des conclusions et moyens (sauf si ils sont inappréciables : cf., 1960, Boileau) des parties. Il peut relever certains moyens d'office (incompétence, non-lieu à statuer, irrevocabilité, ou encore, en plein contentieux, interdiction pour l'administration d'avoir payé une somme qu'elle ne doit : CE, 1971, Herguin), mais il doit, dans ce cas, inviter les parties à présenter leurs observations (article L 611-7 du code de justice administrative).

La nature des conclusions qui peuvent être formulées dépend du type de recours : conclusions à fin d'annulation en excès de pouvoir ; conclusions à fin de réparation ou de condamnation à des dommages et intérêts en contentieux de la pleine jurisdiction. Certaines conclusions sont par nature irrevocabiles, comme celle à fin d'exposition privative à l'île principal au lieu où la conclusion présentée par l'administration tendant à ce que le juge prononce une décision qu'elle a le pouvoir de prendre (CE, 1913, Prêt de l'Eure). On distingue les conclusions principales des conclusions accessoires.

La nature des moyens invoqués dépend elle-même du type de recours : certains des moyens de légalité peuvent être invoqués en excès de pouvoir tandis que des moyens de fait ou fondés sur des stipulations embrachuelles peuvent être invoqués en plein contentieux. Le juge exerce un triple contrôle sur les

moyens invoqués devant lui : celui de la nécessité ; de l'opérence et du bien fondé. Les requêtes qui ne contiennent que des moyens invraisemblables, imprécis, des moyens de légalité excessifs manifestement infondés ou des moyens reposant sur des faits manifestement invraisemblable de venir à leur soutien peuvent être rejetées par ordonnance (article R. 222-1 7° du code de justice administrative).